

DRINE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement

Dossier n° 2005/0643

A VENDEE	- 1.A	POCH	N. A. C.
Copie core		2 DE	6.200
ALORDAN			TO CO
	3		E a et Salanda e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
- province Close	V. O. A. Consequence EDO VEN.	OWELERAND VERTINA PER S. C.	And the Professional Asia and a second

ARRETE n° 05-DRCLE/1- 649 modifiant le tonnage annuel maximum autorisé de la carrière d'Albert exploitée par la société KLEBER MOREAU sur la commune de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCO

> Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ≈ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié autorisant la société REDLAND GRANULATS OUEST, puis la société S.A. KLEBER MOREAU, à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Albert » sur la commune de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ ;

VU la demande en date du 26 avril 2005 présentée par la société KLEBER MOREAU en vue d'être autorisée à exploiter après reconstruction des installations de traitement des matériaux, et à augmenter la production annuelle maximum de sa carrière à 1 200 000 t/an;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique du 25 juillet 2005 au 25 août 2005 dans la commune de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir FOUSSAIS-PAYRE, L'ORBRIE, MERVENT, SAINT-HILAIRE DES LOGES et XANTON-CHASSENON;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, L'ORBRIE, MERVENT et XANTON-CHASSENON ;

VU les réponses présentées par l'exploitant au regard des observations recueillies lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'accord de l'exploitant en date du 13 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

La production annuelle autorisée de 900 000 t/an maximum à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 est modifiée en 1 200 000 t/an.

Les autres prescriptions de fonctionnement de la carrière, y compris le phasage d'exploitation et le calcul des garanties financières restent inchangés.

Article 2. <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

2.1 Validité et recours

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement.

2.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. Une copie du présent arrêté est déposée, pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2-3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 DEC. 2005

Pour le Préfet Pour le Prefet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

Arrêté n° 05-DRCLE/1-649 modifiant le tonnage annuel maximum autorisé de la carrière d'Albert exploitée par la société KLEBER MOREAU sur la commune de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ